

GUATEMALA - ENQUETE ANTIDUMPING CONCERNANT
LE CIMENT PORTLAND EN PROVENANCE
DU MEXIQUE

Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Mexique

Communication du Président de l'ORD

1. A sa réunion du 20 mars 1997, l'ORD a établi un groupe spécial comme le Mexique l'avait demandé (WT/DS60/2).

2. A cette réunion, les parties sont convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Mexique dans le document WT/DS60/2, la question portée devant l'ORD par le Mexique dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 21 avril 1997, le Mexique a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Ce paragraphe est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du Groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du Groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du Groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. En conséquence, le 1er mai 1997, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Klaus Kautzor-Schröder

Membres: M. Christopher Norall
M. Gerardo Teodoro Thielen Graterol

5. Le Canada, El Salvador, les Etats-Unis et le Honduras ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend.